

qui, ainsi qu'on l'a déjà exposé, est en principe le plus rationnel et celui qui concilie le mieux les intérêts opposés des parties en cause.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral
prononce:

I. — La licence revendiquée par le demandeur lui est accordée.

II. — Le demandeur paiera au défendeur à titre d'indemnité de licence pour le droit d'utilisation des deux brevets suisses nos 28 136 et 28 583 le 15 % du prix net de chaque installation fabriquée par le demandeur, y compris tous les accessoires qui ne tombent pas directement sous le coup de l'un ou de l'autre des brevets précités, à la seule exclusion des frais d'emballage, de transport et de montage.

La taxe de 15 % sera réduite à 5 % à partir de l'extinction du brevet n° 28 136.

III. — Le demandeur et ses ayants droit devront avoir une comptabilité spéciale concernant les appareils utilisant la licence des brevets précités et tenir cette comptabilité à la disposition du défendeur et de ses mandataires. Il interviendra entre parties un règlement de comptes semestriel dès ce jour.

VI. VERSICHERUNGSVERTRAGSRECHT

CONTRAT D'ASSURANCE

42. Arrêt de la II^{me} section civile du 28 juin 1916
dans la cause

C^{ie} française du Phénix contre Minoterie genevoise, S. A.

Art. 54 loi féd. sur le contrat d'assurance: le refus du transfert de la police notifié avant la mutation est nul et non avenu; par mutation on doit entendre le transfert de la propriété et non le transfert de l'intérêt économique assuré.

A. — Le 24 octobre 1908 la Compagnie le Phénix a conclu deux polices d'assurance contre l'incendie, l'une — n° 22671 — mobilière et immobilière, avec F. Estier, l'autre — n° 22672, — seulement mobilière, avec l'Association Minoterie genevoise à Sauvernier. Ces deux polices étaient conclues pour une durée de 10 ans, expirant le 26 octobre 1918. Les primes annuelles — de 989 fr. 15 et de 756 fr. 60 — étaient payables le 26 octobre.

Le 25 juillet 1912 l'association de la Minoterie genevoise a décidé :

a) de transformer l'association en une Société anonyme à laquelle F. Estier apporterait les immeubles lui appartenant,

b) en conséquence de dissoudre l'association dès le 1^{er} août 1912, de charger le Conseil d'administration de la liquidation et de céder à la nouvelle Société la totalité des biens de l'association aux prix fixés par le bilan au 31 juillet 1912.

La Société anonyme projetée a été constituée par acte Poncelet notaire du 3 septembre 1912. Les statuts spéci-

fient que « la Société est entrée dès le 1^{er} août 1912 en possession et jouissance des biens qui lui sont apportés ; elle en jouira et disposera à l'avenir comme de sa pleine et entière propriété ».

B. — Le 10 août 1912 la lettre suivante, signée : « Minoterie genevoise S. A. par ordre du Conseil d'administration, le Directeur P. Gilliéron », a été adressée à la Compagnie le Phénix :

« Ayant repris à partir du 1^{er} août courant la suite de la Minoterie genevoise Association et de M. Estier, nous venons vous informer que nous refusons le transfert des polices d'assurance incendie N° 22671 et 22672..., ceci en vertu de l'art. 54 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance. »

La Compagnie d'assurance a émis la prétention de toucher une indemnité de résiliation en vertu des conditions générales de ses polices ; mais à la suite de l'intervention du Bureau fédéral des assurances, elle a reconnu que cette prétention était inconciliable avec la disposition de l'art. 54 de la loi fédérale et elle y a renoncé.

Le 28 octobre la Compagnie d'assurance a prié la Minoterie genevoise et M. Estier de lui faire savoir quand la Société anonyme avait été constituée et quand elle avait acquis les immeubles Estier. Le notaire Poncet a répondu à cette demande le 31 octobre.

Le 7 décembre 1912 la Compagnie a écrit à la Société Minoterie genevoise qu'elle considère comme nulle et non avenue la dénonciation du 10 août, la Société n'étant pas encore constituée à cette date ; elle l'invitait donc à payer les primes échues le 26 octobre 1912, les polices devant continuer leur cours normal.

La Société ayant répondu qu'elle regardait la dénonciation comme valable, la Compagnie d'assurances lui a fait notifier le 5 février un commandement de payer pour les primes échues. La débitrice ayant fait opposition, elle lui a ouvert action en concluant au paiement des dites primes et à ce qu'il soit prononcé que la Société défende-

resse est aux droits et obligations des polices 22671 et 22672 jusqu'à leur échéance du 26 octobre 1918.

La Société défenderesse a conclu à libération. Elle soutient tout d'abord que la résiliation a été notifiée en temps utile ; d'ailleurs elle a été tacitement admise par la Compagnie ; enfin celle-ci est déchue de ses droits pour n'avoir pas procédé conformément aux art. 20 et 21 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance.

Confirmant le jugement rendu par le Tribunal de première instance, la Cour de Justice civile du canton de Genève a débouté la demanderesse de ses conclusions. L'arrêt est motivé comme suit :

La mutation des meubles faisant l'objet d'une des polices a eu lieu le 1^{er} août 1912 ; par conséquent la notification du 10 août a été faite dans le délai de 14 jours prévu par la loi. Par contre la mutation de l'immeuble assuré n'a pu être opérée que par acte authentique, soit le 3 septembre 1913 ; cependant même en ce qui concerne la résiliation de la police se rapportant à cet immeuble, la notification du 10 août est valable, car rien ne s'oppose à ce qu'elle ait lieu déjà avant la mutation. Il est d'ailleurs inexact que la notification émanât d'une personne inexistante, car, s'il est vrai que le 10 août la Société défenderesse n'était pas encore constituée, elle a ensuite ratifié conformément à l'art. 623 CO les actes faits en son nom par les fondateurs, en particulier la notification litigieuse.

La Compagnie a recouru en réforme contre cet arrêt, en reprenant les conclusions reproduites ci-dessus.

Statuant sur ces faits et considérant
en droit :

La Société défenderesse soutient et les tribunaux genevois ont admis que la notification de refus du transfert de la police peut être faite valablement *avant* même la mutation. Mais cette opinion est contraire à la fois au texte et à l'esprit de la loi sur le contrat d'assurance. L'art. 54 pose en principe que, lorsque l'objet du contrat

change de mains, les droits et les obligations qui découlent de l'assurance passent à l'acquéreur. Cependant la loi apporte une double exception à ce principe : d'une part, l'assureur peut se départir du contrat dans les 14 jours à partir du moment où il a eu connaissance de la mutation et, d'autre part, l'acquéreur peut, dans les 14 jours qui suivent la mutation, notifier qu'il refuse le transfert. Il est bien évident que, tout comme le transfert, le *refus* du transfert ne peut être antérieur à la mutation : avant la mutation, il n'existe aucun lien de droit entre l'assureur et l'acquéreur futur, celui-ci est un tiers et il n'a donc pas qualité pour rompre un contrat auquel il n'est pas encore partie. La situation juridique est exactement la même qu'en matière de transfert de baux à loyer : l'acquéreur de l'immeuble peut les résilier (art. 259 al. 2 CO), mais à la condition, bien entendu, qu'il soit devenu propriétaire de la chose louée et le Tribunal fédéral n'a pas hésité à déclarer qu'une résiliation notifiée par le promettant-acquéreur avant la mutation est nulle et non avenue (RO 39/2 p. 470). Par identité de motifs, on doit admettre que l'acquéreur ne peut valablement se dégager du contrat d'assurance par une notification antérieure à la mutation. La faculté de refuser d'avance le transfert serait sans aucun intérêt véritable pour l'acquéreur — le délai de 14 jours qui lui est accordé par la loi à partir de la mutation étant largement suffisant — et elle compromettrait gravement les intérêts de l'assureur. La loi veut que les parties sachent immédiatement à quoi s'en tenir sur le sort du contrat. Or, si l'on considérait comme valable une notification anticipée, l'assureur demeurerait dans l'incertitude pendant toute la période — peut-être fort longue — qui s'écoulera entre la notification et la mutation ; ignorant si cette mutation a eu lieu, les mesures qu'il prendra — notamment au point de vue des réassurances — risquent d'être prématurées ou tardives ; pour éviter ce risque, il devra s'enquérir de la date de la mutation, ce qui ne lui sera pas toujours facile et ce qui,

dans tous les cas, sort complètement du cadre des obligations que la loi lui impose. Le seul moyen d'établir entre les parties l'égalité manifestement voulue par le législateur, d'est donc d'exiger de l'une et de l'autre qu'elle notifie sa volonté lorsque celle-ci peut déployer les effets prévus à l'art. 54, c'est-à-dire une fois seulement que la mutation a eu lieu.

Il reste à rechercher si le 10 août 1912, date de la notification, la mutation était déjà opérée.

Par « mutation » on doit entendre le transfert de la *propriété* de la chose assurée et non le transfert de l'*intérêt économique* assuré (voir dans ce dernier sens OSTERTAG note 2 sur art. 54). Outre que le terme de « mutation » (de même que le mot « Handaenderung » qui figure dans le texte allemand) éveille naturellement l'idée d'une mutation *de propriété*, l'art. 54 (voir al. 1 et note marginale) précise encore dans ce sens en parlant du « changement de propriétaire ». Aussi bien, pour la sécurité des transactions, est-il nécessaire que l'événement à raison duquel les parties sont autorisées à renoncer au contrat soit nettement déterminé et puisse facilement être prouvé. Or, dans la règle, la réalité et la date du transfert de la propriété ne seront pas discutables, tandis que la question de savoir si et quand l'intérêt économique a passé à un tiers pourrait toujours prêter à contestation. Il est donc conforme à la fois à la volonté clairement exprimée du législateur et aux besoins de la pratique d'admettre que c'est la date de la mutation de la *propriété* qui est déterminante pour l'exercice du droit reconnu par l'art. 54 (voir dans le même sens, à propos des dispositions correspondantes de la loi allemande, ZEHNTER, note 2 sur § 69, GUGEL, note 6 sur § 69 et sur § 73 : « der Uebergang der Versicherung erfolgt je mit dem Eigentumsübergang ») et alors il est évident que la notification du 10 août était prématurée puisque la Société défenderesse n'a pas pu devenir propriétaire des biens assurés *avant* sa constitution et que celle-ci date du 3 septembre seulement.

La solution serait du reste la même si, faisant abstraction du transfert de la propriété, on voulait ne prendre en considération que le transfert de l'intérêt économique assuré (voir dans ce sens OSTERTAG note 2 sur art. 54). Avant le 3 septembre 1912 cet intérêt économique n'avait pas encore pu être transféré à la Société défenderesse, puisqu'elle n'existait pas ; sans doute les promoteurs de la fusion avaient prévu que dès le 1^{er} août la Société nouvelle entrerait en possession des biens assurés, mais c'était un simple projet et qui n'a pas pu se réaliser puisque, à cette date, elle n'était encore ni inscrite ni même constituée ; lors donc que les statuts portent qu'elle est entrée en possession des biens le 1^{er} août, cela signifie que les affaires faites à partir de ce moment ont été reprises par la Société, mais il n'en reste pas moins que jusqu'à sa fondation elle n'a pu avoir ni droits, ni intérêts juridiquement protégés. C'est en vain d'ailleurs que l'intimée invoque l'art. 623 al. 3 CO qui dispose que les obligations contractées au nom de la Société en formation peuvent être acceptées par elle dans les trois mois à partir de son inscription au Registre du Commerce. D'abord il est fort douteux qu'on puisse assimiler à une « obligation » au sens de cette disposition des déclarations unilatérales du genre de celle donnée le 10 août 1912 par le Directeur Gilliéron. En outre on peut se demander s'il y a eu ratification de la part de la Société, c'est-à-dire manifestation, à l'égard du tiers intéressé, de la volonté d'accepter l'obligation contractée. Mais surtout la ratification prévue à l'art. 623 ne change rien au fait que, lorsque l'acte ratifié dans la suite a été conclu, la Société n'existait pas encore, qu'elle n'était ni propriétaire des biens assurés, ni titulaire de l'intérêt économique en jeu, que la « mutation » n'était pas opérée et qu'ainsi la notification était prématurée et partant sans effets ; en d'autres termes, la notification ne pouvant être faite valablement à la date où elle a eu lieu, il importe peu qu'elle ait été ratifiée après

coup : en la reprenant à son compte, la Société n'a pu en effacer la nullité originaire absolue.

Le premier moyen opposé par la Société défenderesse à la demande de la Compagnie d'assurance doit donc être écarté. L'instance cantonale, ayant admis ce premier moyen, avait jugé superflu d'examiner les deux autres, mais, vu qu'ils apparaissent d'emblée comme mal fondés, un renvoi de la cause pour nouvelle instruction et nouveau jugement ne se justifie pas. En effet, c'est à tort que la Société défenderesse prétend que la Compagnie est censée, en application de l'art. 21 de la loi fédérale, s'être départie du contrat pour n'avoir pas poursuivi le paiement de la prime en souffrance dans les deux mois après l'expiration du délai de 14 jours dès la sommation prévue à l'art. 20 : tout d'abord la lettre du 7 décembre ne constitue pas une sommation au sens de cet article car elle ne renfermait pas les mentions exigées par la loi — de sorte que le délai de l'art. 20 n'a pas même commencé à courir — et en outre la Compagnie a intenté des poursuites moins de deux mois après la dite lettre. Quant au dernier moyen basé sur le prétendu acquiescement de la demanderesse à la résiliation du contrat, il se heurte au fait que la Compagnie, ajoutant foi aux déclarations contenues dans la notification du 10 août, est demeurée dans l'ignorance de la situation véritable ; si elle a admis le refus de transfert des polices, c'est parce qu'elle croyait que la mutation avait eu lieu le 1^{er} août ; lorsqu'elle a appris que la Société n'avait été constituée que le 3 septembre, elle a catégoriquement contesté la validité de la notification ; on ne saurait donc tirer argument contre elle de son attitude antérieure qu'explique l'erreur en laquelle elle avait été induite.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est admis et l'arrêt attaqué est réformé dans le sens de l'admission intégrale des conclusions de la demande.